

ASSOCIATION DES DIPLOMES DES
ÉCOLES ISTEELI D'AFTRAL

STATUTS

Adoptés au cours de :

L'Assemblée constitutive du 12 octobre 2017

Modifiés par :

L'assemblée générale mixte du 25 mars 2022

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

ASSOCIATION DES DIPLOMES DES ECOLES ISTELE D'AFTRAL, dite « Alumn'Isteli ».

ARTICLE 3 – OBJET ET MOYEN D'ACTION

L'association a pour but :

- D'établir entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité, entretenir et faciliter les échanges à caractère professionnel ;
- De défendre la valeur des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés par les écoles du groupe AFTRAL ;
- D'aider ses membres à étendre leurs connaissances générales, technique et professionnelle par tous moyens appropriés ;
- De faciliter pour ses membres l'accès à une position sur le marché du travail, améliorer cette position et les aider à se procurer tout renseignement utile à leur profession ;
- D'entretenir et faciliter les relations professionnelles avec d'autres associations de diplômés ;
- De créer et développer des relations de proximité entre les anciens élèves diplômés par les écoles du groupe AFTRAL.

Afin de réaliser son objet, l'association peut entreprendre toutes actions susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Les moyens de l'association sont notamment :

- La création de lieux de réunions,
- L'organisation de comités et de bureaux de renseignements,
- La diffusion d'informations à ses membres et aux tiers par la publication d'un annuaire, d'information périodique, de communication de tout autre nature ainsi que l'organisation de toutes manifestations intéressant les écoles du groupe AFTRAL,
- La mise à disposition de moyens humains, matériels ou structures nécessaires à l'aide de ses membres.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé 46 avenue de Villiers 75847 PARIS CEDEX 17. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui sur ce point dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

A) Catégorie

L'association se compose : de membres de droit, de membres adhérents

- 1) Sont membres de droit :
 - les directeurs des écoles supérieures du groupe AFTRAL,
 - l'association AFTRAL, représentée par son Président Délégué Général ou toute personne qu'il se substituera,
 - le directeur de la coordination des écoles du groupe AFTRAL,
 - le responsable des formations supérieures du groupe AFTRAL,
 - le ou les présidents du Conseil National d'Orientation des écoles ISTEI ensemble ou séparément.

- 2) Les membres adhérents sont des apprenants et diplômés des écoles du groupe AFTRAL (et anciennes appellations).

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

B) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
2. La démission à la suite du non-paiement de la cotisation suivant l'article 7 des statuts ;
3. Le décès des personnes physiques ;
4. L'exclusion de l'apprenant d'une école du groupe AFTRAL ;
5. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
6. À l'exception des membres de droit, le conseil d'administration peut exclure un membre pour tout motif grave et notamment :
 - Non-respect des statuts,
 - Tout propos ou acte portant atteinte à l'image du groupe AFTRAL,
 - Matériel détérioré,
 - Propos désobligeants envers les autres membres,

- Comportement non conforme avec l'éthique de l'Association,
- Vol, Abus de confiance, ...

L'intéressé a été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 7 – COTISATION RESSOURCES

a) Cotisations

L'Association peut demander à ses membres adhérents une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le Conseil d'administration, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versé 15 jours après envoi d'une lettre de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

b) Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Des soutiens financiers, publicitaires et matériels de toute nature des personnes intéressées par la mission poursuivie par l'association ;
2. Des cotisations des membres ;
3. De l'état, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
4. De toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

L'association est organisée en antennes locales, dépourvues de personnalités juridiques propres. Le nombre d'antenne et le découpage géographique correspondent à ceux des écoles supérieures du groupe AFTRAL.

Le rôle d'une antenne est :

- D'organiser et faciliter les échanges d'idées, faciliter le développement de l'emploi et des carrières des diplômés des écoles supérieures du groupe AFTRAL,
- De déployer, sur proposition du directeur de chaque école supérieure du groupe AFTRAL, un plan d'action valorisant les besoins nécessaires qui sera arrêté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale de l'Association,
- D'être le lieu de communication entre les membres adhérents et le Conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

a) Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de droit :

- de l'association AFTRAL, représentée par son Président Délégué Général, ou de son représentant dûment habilité,
- du directeur de la coordination nationale du groupe AFTRAL,
- du responsable des formations supérieures du groupe AFTRAL,

Les fonctions d'administrateur ne peuvent donner lieu à aucune rémunération. Seuls sont autorisés, sur justificatif, les remboursements de frais engagés dans l'intérêt et pour le fonctionnement de l'Association.

Elles

b) Pouvoirs du conseil d'administration,

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve de ce statutairement réservé aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
2. Il recueille les demandes d'adhésion des membres adhérents.
3. Il se prononce sur l'exclusion des membres.
4. Il gère le patrimoine de l'association.
5. Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques.
6. Il arrête le budget et contrôle son exécution.
7. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
8. Il propose à l'assemblée générale les montants des cotisations.
9. Il convoque les assemblées générales et prépare leur ordre du jour.
10. Il procède à l'élection des membres du bureau ou renouvelle leur mandat.
11. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
13. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin aux dites antennes.

Cette énumération n'est pas limitative.

c) Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président, et au moins 2 fois par an.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courriel, et adressés au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion qui est mentionné dans la convocation.

Toutefois, le Conseil d'administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est réuni sur la teneur de l'ordre du jour.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres qui participent part des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, et signés par le président et le secrétaire.

d) Le bureau

Le bureau de l'association est composé :

- D'un président, élu parmi les membres adhérents sur candidature adressée par lettre recommandée avec accusé réception au vice-président,
- D'un vice-président, qui est de droit le directeur de la coordination des écoles supérieures du groupe AFTRAL,
- D'un secrétaire, élu parmi les membres adhérents sur candidature adressée par lettre recommandée avec accusé réception au vice-président,
- D'un trésorier, élu parmi les directeurs des écoles supérieures du groupe AFTRAL sur candidature adressée par lettre recommandée avec accusé réception au vice-président,

Les membres du bureau sont élus, à l'exception du vice-président, par le Conseil d'administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A l'exception du mandat de vice-président, les membres du bureau sont renouvelés tous les deux ans par le Conseil d'administration.

A l'exception du mandat de vice-président, les mandats de chacun des membres du bureau sont renouvelables une fois par le conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, la perte de qualité de membre de l'Association et la révocation par le conseil d'administration.

e) **Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit à la demande du président au moins deux fois par an. Le bureau peut également se réunir sur demande signée de deux membres au moins.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courriel, et adressées au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président.

Le bureau est l'instance de réflexion et de suivi de l'application des décisions du Conseil d'administration.

Ils élaborent, sur proposition du président, les orientations stratégiques de l'association qui sont ensuite présentées au Conseil d'administration pour décision.

Tout membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, et signés par le président et le secrétaire.

f) **Pouvoirs des membres du bureau**

Les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le **président** est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toute transaction sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion des affaires courantes, le président peut déléguer tous ses pouvoirs au vice-président.

Le **vice-président** a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il est investi des mêmes pouvoirs que le président par délégation.

Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du Conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le **trésorier** est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le président et le vice-président ont chacun tous pouvoirs pour faire fonctionner seuls les comptes financiers nécessaires à l'Association, à l'exception :

- De la passation de commande et de la réalisation des paiements pour lesquels deux signatures sont nécessaires parmi celles du président, du vice-président et du trésorier,
- De l'ouverture et de la fermeture des comptes qui relèvent du pouvoir du trésorier,
- Du retrait en espèces de plus de 100 euros qui doit être co-signé par le président, le vice-président ou le trésorier.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

a) Dispositions communes

Tous les membres de l'assemblée, à jour de leurs cotisations pour ceux qui y sont soumis, ont accès aux assemblées générales.

Seuls les membres de droit ont voix délibérative. Chaque membre de droit détient une voix.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration par lettre simple ou courriel au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence qui était émarginée par tous les membres de droit de l'assemblée à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par le président et le secrétaire de séance.

Sont réputés présents également les membres de droit qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un autre membre du bureau.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre de droit empêché peut se faire représenter par un autre membre de droit muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, en plus de son propre pouvoir est limité à deux.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

a) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant pour l'association et chaque antenne locale.

Elle détermine, sur proposition du Conseil d'administration, les montants des cotisations.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres de droit présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de droit présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres de droit qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

b) Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire à compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres de droit sont présents ou représentés. À défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à 8 jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres de droit présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de droit présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres de droit qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la publication de la Constitution de l'association au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre 2018.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

Monsieur Guillaume VATIN
Président



Monsieur Dominique DUHAUTBOUT
Trésorier

